

# **Ordonnance de police du Bourgmestre portant mise en œuvre de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19**

---

## **La Bourgmestre f.f,**

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article 134 §1<sup>er</sup> de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre une compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 et ses modifications, notamment l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 en son article 11 ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du Coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant les mesures urgentes adoptées successivement au niveau fédéral depuis le mois de mars 2020 en vue de limiter la propagation du virus Covid-19, compte tenu de la contagiosité particulièrement élevée et du risque de mortalité ;

Considérant qu'un déconfinement progressif en plusieurs phases a inscrit une tendance à la baisse des cas de contamination et de décès liés au Covid-19, mais qu'aujourd'hui, à la suite d'une recrudescence du nombre de contamination telle que déclarée au Conseil National de Sécurité tenu ce jeudi 23 juillet 2020, il a été décidé par l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 précité, notamment en son article 11 point 9 ce qui suit :

*« Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants :*

*9° les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes;*

*(...)*

*Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé. »*

Considérant qu'en exécution de cet article, au vu des pouvoirs accordés désormais aux autorités communales, il y a lieu de compléter ces textes par l'adoption au niveau communal de mesures tenant compte des spécificités locales, afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par les autorités fédérales ;

Considérant par ailleurs toutes les opérations de distribution de masques effectuées par les autorités fédérales, régionales et locales, permettant ainsi à tout citoyen de disposer d'un masque ;

Considérant toutefois que l'usage d'un masque seul ne suffit pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention, notamment la distanciation physique et sociale ainsi que les mesures d'hygiène telles que les gestes barrières et la désinfection ou le nettoyage des mains ;

Considérant que dans ce contexte d'événements graves et imprévus qui nécessitent une réaction urgente, en application de l'article 134 §1<sup>er</sup> de la Nouvelle Loi Communale, le bourgmestre est dès lors fondé à se substituer au Conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier, car tout retard dans l'attente d'une prochaine réunion du Conseil communal est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour la santé des habitants de la Commune ; qu'en outre, l'ordonnance prise dans ce cadre devra être communiquée sur le champ aux conseillers communaux et présentée au plus prochain Conseil communal pour confirmation ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

## **ORDONNE CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont considérées comme des rues commerçantes au sens de l'article 11 point 9 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 :

- Chaussée de Charleroi
- Chaussée de Waterloo
- Chaussée d'Alsemberg
- Parvis Saint-Gilles
- Avenue Jean Volders
- Rue Dejoncker
- Chaussée de Forest : de l'Avenue Jean Volders à la Rue du Danemark
- Piétonniers Stas et Jourdan
- Avenue Louise : entre Place Louise et Chaussée de Charleroi
- Place Louise
- Barrière de Saint-Gilles
- Rue de Moscou : entre la Rue du Jourdan et la Rue de Forge

Les rues commerçantes susmentionnées sont reprises sur la carte figurant en annexe à la présente ordonnance.

La présente ordonnance est susceptible d'être modifiée, en fonction des décisions ultérieures du Conseil National de Sécurité et des textes légaux qui s'en suivront.

### **Article 2**

Les mesures prescrites par la présente ordonnance sont d'application aussi longtemps l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 produit ses effets.

### **Article 3**

Toute violation de l'obligation visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance est sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

### **Article 4**

La présente ordonnance fait l'objet d'une publication par voie d'affichage et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article 112 de la Nouvelle loi communale.

### **Article 5**

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

**Article 6**

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Saint-Gilles, le 28 juillet 2020.

Madame Cathy MARCUS,  
Bourgmestre f.f